



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Chardonnens Jean-Daniel
Financement des activités parascolaires

2018-GC-103

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a répondu dans le cadre de son [message 2018-DICS-39 du 15 janvier 2019](#), point no 1.7.

Le point 1 demandé par le député (modifier la loi scolaire) est exigé par l'ATF du 7 décembre 2017 et fait l'objet du présent message. Quant à définir quelles sont les activités scolaires obligatoires, la loi scolaire le fait déjà (art. 34 al. 1 LS et 33 RLS). Comme dit dans le message, la DICS pourrait élaborer, en complément à ces dispositions légales et en partenariat avec l'ACF, les comités d'écoles des CO et les cadres scolaires, des recommandations en matière d'activités scolaires.

Concernant les points 2 et 3, ils signifient que l'Etat verserait aux communes une subvention minimale de 150 francs par élève pour autant que les communes aient elles-mêmes versé cette somme. La subvention serait dédiée aux activités scolaires uniquement et non pas aux fournitures. Autrement dit, la motion propose que l'Etat verse 150 francs par élève, à condition que les communes versent au moins le même montant. La dépense pour l'Etat serait alors de 6 millions de francs. Les communes, quant à elles, devraient verser au minimum 6 millions de francs pour les activités scolaires et financer totalement les fournitures.

Non seulement les montants proposés (2 x 150 francs x 40 661 élèves = 12,2 millions), auxquels s'ajouteraient les subventions ordinaires, vont bien au-delà des montants dépensés à ce jour pour les activités scolaires (9,7 millions), mais la motion ne tient aucunement compte de la capacité financière des communes.

Le motionnaire demande également aux communes de prouver l'utilisation du montant de la subvention étatique. Or, il n'est pas possible pour la DICS de contrôler toutes les dépenses des communes en matière d'activités scolaires, avec les ressources en personnel actuelles. Le système voulu par le motionnaire reviendrait à mettre en place un lourd et dispendieux processus administratif : verser la subvention de 150 francs, vérifier que la commune a elle aussi versé 150 francs et contrôler l'utilisation de ces 300 francs. Si l'argent n'a pas été utilisé de manière conforme - encore faudra-t-il définir ce qui l'est - ou si l'argent n'a pas été entièrement utilisé, ou encore si la commune n'a pas mis un montant équivalent, l'Etat devrait récupérer sa subvention.

Au terme de la consultation, seuls 2 organes et 2 communes ont soutenu la motion proposée.

Le Conseil d'Etat propose ainsi le rejet de la motion.

30 avril 2019